



PRÉFET DE L'ISERE

**Autorité environnementale**  
**Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
relative à la révision du PLU  
de la commune de Veyrins-Thuellin  
dans le département de l'Isère**

(En application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08215U0287

n° 174

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Décision du 12/01/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère n° 2015068-0040 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-11-15/38 du 11/01/2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Veyrins-Thuellin dans le département de l'Isère, objet de la demande n°F08215U0287, déposée le 15 décembre 2015 par monsieur le Maire de la commune de Veyrins-Thuellin ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 28 décembre 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 26 janvier 2016 ;

**Considérant que les grandes orientations d'aménagement du projet de PLU évoqués par le PADD ont pour objectifs :**

- « Préserver l'identité rurale et le cadre de vie d'un territoire caractérisé par la forte présence de ses milieux agricoles et naturels, de ses paysages de transition entre la plaine et le plateau et de ses typomorphologies bâties typiques
- Recentrer les développements urbains dans les tissus urbains déjà urbanisés et limiter l'étalement pavillonnaire pour répondre aux objectifs des lois Grenelle et ALUR
- Conforter l'animation de la vie locale, le développement économique et les services à la population
- Encourager les déplacements en mode doux, notamment dans les bourgs et repenser la place de la voiture » ;

**Considérant qu'en matière de gestion économe des sols et lutte contre l'étalement urbain, le projet de révision du PLU promeut une urbanisation maîtrisée au rythme de 10 à 12 logements par an environ limitant les effets de mitage et optimisant les espaces à urbaniser au cœur de la centralité, qu'il ne prévoit aucune extension urbaine en dehors de limites actuelles de l'urbanisation sauf pour permettre l'extension de deux activités industrielles en continuité avec l'existant ;**

**Considérant le retour à la vocation naturelle ou agricole des zones de hameaux identifiées jusqu'à présent en zone d'extension future ;**

**Considérant que le projet de PLU promeut une réduction de la consommation foncière d'environ une vingtaine d'hectares ;**

**Considérant que les risques naturels (inondations et mouvements de terrain) seront pris en compte dans la révision du PLU ;**

**Considérant qu'en matière de patrimoine naturel, le PADD met en exergue la préservation de la trame verte et bleue, des zones humides, des réservoirs de biodiversité et des ressources naturelles ainsi que la valorisation des espaces agricoles et naturels sur le territoire ;**

Considérant l'absence d'effet significatif sur l'environnement de la mise en œuvre du document d'urbanisme ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant à cette procédure et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de Veyrins-Thuellin (Isère) ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

## Décide :

### Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan Local d'Urbanisme de Veyrins-Thuellin (Isère), objet de la demande n°F08215U0287, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CIDDAE

Nicole CARRIÉ

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)  
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble  
2 place de Verdun  
BP 1135  
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

